



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 56316

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation applicable en matière de financement des campagnes électorales. Il souhaiterait savoir de façon très précise dans quelle mesure la photo du maire actuel et de son adjoint, tête de liste aux prochaines élections municipales, accompagnée du slogan « On ne change pas une formule qui gagne » en première page du mensuel d'information municipal du mois de novembre doit être imputée au compte de campagne du candidat, sachant que cette diffusion est massive dans la commune, même si le nom des personnes en question ne figure pas dans la légende de la photo mais simplement leurs fonctions électives.

Texte de la réponse

A la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de répondre que c'est la qualification des faits par le juge de l'élection de dépenses exposées au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats à une élection qui permet de déterminer si les sommes correspondantes ont vocation à figurer dans le compte de campagne des candidats concernés. Le juge de l'élection, pour déterminer l'existence d'une dépense électorale, examinera souvent si les faits en cause ont permis une mise en valeur personnalisée et favorable de candidats et s'ils ont concouru à leur promotion. Est prise en compte, pour évaluer la dépense, la fraction du coût de fabrication et de diffusion de la publication correspondant précisément et proportionnellement aux pages mettant en valeur l'action des candidats intéressés. D'autre part, le juge de l'élection serait également susceptible de rejeter le compte de campagne s'il constatait une violation de l'article L. 52-8 du code électoral parce qu'il estimerait qu'une liste de candidats a bénéficié d'avantages directs ou indirects ou de services gratuits de la part d'une collectivité publique. De telles qualifications reposent sur l'instruction du dossier par le juge de l'élection qui se prononce sur chaque cas d'espèce et ne peuvent donc faire l'objet d'une réponse plus précise de la part du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56316

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 157

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1845